

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 SEPTEMBRE 2025

OBJET : APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **Délibération n° 28/2025**

Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 5 juillet 2025.

Celui-ci n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

OBJET : CONSTRUCTION D'UN PÔLE DE RADIOLOGIE : MODIFICATION DU CHOIX DES ENTREPRISES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2025 portant sur le choix des entreprises pour la construction du pôle de radiologie,

VU la lettre de l'entreprise BIG BTP en date du 2 septembre 2025 portant sur le refus de donner suite à l'attribution du marché,

CONSIDERANT qu'une erreur de calcul a été constaté dans les pièces du marché relatif au lot n° 02 VRD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier la délibération précitée, et d'attribuer les marchés comme suit :

LOT		ENTREPRISE RETENUE	MONTANT HT
Lot 01	Gros Œuvre	ESTE SARL	100 000.00€
Lot 03	Etanchéité Zinguerie	SO-CEM	13 594.41€
Lot 04	Menuiserie Extérieure	FRANCE FERMETURE	13 967.00€
Lot 05	Plâtrerie Isolation	MCK Plâtrerie	21 785.09€
Lot 06	Chape Isolation	TECHNOCHAPE	13 080.12€
Lot 07	Revêtement de sol	ALSASOLS	9 065.49€
Lot 08	Menuiserie Intérieure	MD EBENISTERIE	28 730.00€
Lot 09	Peinture	AQUARELLE	2 371.74€
Lot 10	Electricité	CA ELEC 68	32 421.75€
Lot 11	Sanitaire VMC Clim.	RECK	29 384.00€
TOTAL			264 399.60€

- En vertu du 3° de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, d'attribuer, après consultation, les lots 2 et 12, pour lesquels aucune candidature n'a été déposée dans les délais prescrits, aux entreprises suivantes :

LOT		ENTREPRISE RETENUE	MONTANT HT
Lot 02	VRD	SAS BFM	34 684.10€
Lot 12	Serrurerie	CMS	5 040.00€
TOTAL			39 904.10€

- Autorise le Maire à signer les marchés publics pour un total de 304 303.70€HT et à accomplir les formalités post attribution.

Unanimité

OBJET : ACQUISITION DE TERRAINS SECTION 3 : PRECISIONS

Délibération n° 30/2025

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 13 décembre 2024 et 5 juillet 2025 portant acquisition de parcelles section 3 situées à proximité des puits de captages d'eau potable,

Le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de porter certaines précisions quant à la procédure de rachat de ces terrains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise l'acquisition des terrains cadastrés section 3 parcelles 14, 16 et 40 par la Commune de Montreux-Vieux aux conditions indiquées dans les délibérations précitées
- Autorise le Maire à signer l'acte notarié correspondant à l'acquisition de ces parcelles.

Unanimité

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE DE RECOLEMENT DU PETR DU PAYS DU SUNDGAU

Délibération n° 31/2025

Considérant que le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction des autorisations du droit du sol fait l'objet actuellement d'une convention avec le service d'autorisation droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

Considérant que l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme oblige le Maire à effectuer un récolement des travaux ;

Considérant que l'article R. 462-6 du code de l'Urbanisme donne la faculté pour le Maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

Considérant que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le Maire ne peut assurer seul efficacement ;

Considérant que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

Considérant que la commune, par décision en date du 9 décembre 2023 a décidé d'adhérer à la mission de récolement,

Considérant la situation et les enjeux du financement de cette mission exposés et débattus lors de 4 réunions d'échanges organisées en juin 2025 auprès des communes adhérentes,

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR Pays du Sundgau en date du 9 juillet proposant de faire évoluer le mode de financement et l'organisation des contrôles,

Considérant la nécessité de faire évoluer ces points au travers d'un avenant à la convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L.463-1), R.462-6 et suivants ;

Approuve le projet d'avenant à la convention d'assistance au contrôle et à la conformité des autorisations d'urbanisme délivrées par la commune proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors du conseil syndical du 9 juillet 2025 ;

Autorise le Maire à signer l'avenant qui décrit les nouvelles modalités de financement et le processus d'organisation des contrôles obligatoires ;

Autorise le Maire à signer tout acte d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération ;

Autorise le Maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

Unanimité

OBJET : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE

Délibération n° 32/2025

Sur rapport de l'autorité territoriale,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales (annexe I – article rubrique 2 – rubrique 210224) ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 15 ;

VU la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

VU la réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 01 août 2002 (Sénat) ;

VU la réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006 (Assemblée Nationale) ;
VU la réponse ministérielle du 29 mai 2018 à la question écrite n° 2667 du 07 novembre 2017 (Assemblée Nationale) ;
VU la réponse ministérielle du 12 avril 2022 à la question écrite n° 39678 du 22 juin 2021 (Assemblée Nationale) ;
VU l'avis favorable n° CST2025/183 rendu par le comité social territorial en date du 23 juillet 2025
VU l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Décide

À compter du 01/10/2025, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et de catégorie B, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou autorisés à accomplir un service à temps partiel et occupant un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Adjointes administratifs Territoriaux
- Adjointes Techniques Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

Elles peuvent, en outre, être versées aux agents contractuels territoriaux de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Toutefois, le temps de récupération accordé à un agent correspondant aux travaux supplémentaires effectuées de nuit ou effectuées un dimanche ou un jour férié est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies par un agent public exerçant ses fonctions à temps plein ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent public pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Toutefois, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Unanimité

OBJET : INSTAURATION DES AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR MOTIFS PERSONNELS OU FAMILIAUX AU PROFIT DES AGENTS

Délibération n° 33-2025

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial n° CST 2025/259 en date du 16 septembre 2025

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
MARIAGE ou CONCLUSION PACS → De l'agent → D'un enfant → Des père, mère, beaux parents, frères et sœurs	 - 5 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	 Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum. Il est recommandé aux élus d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui peuvent se poser pour ces délais de route.	 - Loi 84-53 art 59-5 - Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/04/2000- Art. 226-1 du code du travail - Circulaire NOR INT A 0200053 C du 27 février 2002

NAISSANCE ou ADOPTION	3 jours ouvrables accordés de plein droit.	Inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance	- Loi du 18 mai 1946 - Loi 84-53 art 59-5 - Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 - Art. 226-1 du code du travail
PATERNITÉ	11 jours consécutifs, accordés de plein droit, cumulables avec le congé de naissance.	Inclus dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant. NB : les non titulaires percevront des indemnités journalières durant cette période	- Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 - Art. L 331-8 du code de la sécurité sociale
BAPTÊME OU COMMUNION SOLENNELLE	- 1 jour ouvrable.	Les cérémonies analogues des autres confessions religieuses peuvent également être	- Loi 84-53 art 59-5 - Circulaire FP 901 du 23/9/1967
MALADIE <i>(Attestée par un certificat médical)</i> → D'un enfant jusqu'à 16 ans (sauf pour les enfants handicapés)	- 6 jours ouvrables par an si les absences sont fractionnées, ou 15 jours par an consécutifs. Pour des cas exceptionnels, cette limite pourra être portée à 28 jours, mais dans ce cas, les jours ouvrables qui n'auront pas donné lieu à service effectif au-delà des 12 jours seront imputés sur les congés annuels. Au-delà de 28 jours, l'agent sera	L'agent doit fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.	- Loi 84-53 art 59-5 - Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 fixant les conditions d'octroi et les durées des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.
DÉCÈS OU MALADIE TRÈS GRAVE → Du conjoint, du partenaire PACS, des père, mère et enfants, → Des beaux parents, ascendants ou descendants vivant au foyer. → D'autres proches ne vivant pas au foyer.	- 3 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Majorés éventuellement d'un délai de route de 48H maximum	- Loi 84-53 art 59-5 - Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/04/2000 - Circulaire NOR INT A 0200053 C du 27 février 2002

L'assemblée délibérante, décide

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

- D'autoriser le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

Unanimité

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Délibération n° 34/2025

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Unanimité